

**ARRÊTÉ DCPAT N° 45 de mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société SARP OSIS Ouest, à Cholet, ZAC de l'Ecuyère

Installation de collecte, de transit ou de regroupement de déchets industriels et résidus urbains (eaux hydrocarburées, résidus solides de curage de système d'assainissement)

**LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et notamment la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté D3-2010 – n°5 du 6 janvier 2010, autorisant la SA SANITRA FOURRIER à exploiter un centre de transit, regroupement de déchets industriels et résidus urbains, situé en ZAC de l'Ecuyère, rue du Grand Pré à Cholet ;

Vu l'arrêté complémentaire DIDD-2016 n°569 du 22 décembre 2016 au profit de la société SUEZ RV OSIS OUEST ;

Vu l'arrêté complémentaire DIDD-2022 n°172 du 24 juin 2022 au profit de la société SARP OSIS OUEST ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 02 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 susvisé qui dispose : « La société SUEZ RV OSIS Ouest a pour activité principale le transit et le regroupement de déchets industriels et résidus urbains » ;

Vu l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 susvisé qui dispose : « la société SUEZ RV OSIS Ouest a pour activité principale le transit et le regroupement de déchets industriels et résidus urbains » ;

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	Installation de transit, regroupement ou tri		

2718.1	de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	- déchets liquides (eaux hydrocarburées) : 46 tonnes - Déchets Dangereux Diffus (DDS) : 2 tonnes soit au total 48 tonnes	A
--------	--	---	---

Vu l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 susvisé qui dispose :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

- un bâtiment administratif ;
- un hall "production services", composé d'un atelier, un local de rangement, un magasin et un garage ;
- une aire couverte de transit des déchets clairement signalée comprenant :
 - une zone comportant 3 cuves aériennes de 40 m³ chacune (1 pour les eaux hydrocarburées classées déchets dangereux (DD), 2 pour les eaux industrielles classées déchets non dangereux (DND)) ;
 - une zone d'entreposage des Déchets Dangereux Diffus (DDF) séparée en deux parties : une pour les bases, solvants et toxiques, l'autre pour les acides ;
 - deux fosses de décantation étanches de 10 m³ chacune (une pour les résidus de curage hydrocarburés (DD), une pour ceux non hydrocarburés (DND)) ;
 - une benne de 7 m³ réservée aux déchets solides non hydrocarburés (DND) ;
- une aire de lavage de l'extérieur des véhicules ;
- une aire de stationnement pour les camions citernes et fourgons de l'entreprise ;
- une aire comprenant deux cuves aériennes de 20 m³ de gazole et 5 m³ de fioul associées à un poste de distribution de carburant » ;

Vu l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 susvisé qui dispose :

« Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Une aire étanche ou une cuve demeurant vides en régime normal et affectées à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes peuvent être aménagées.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux citernes mobiles séjournant sur le site.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus » ;

Vu l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 susvisé qui dispose :

« Sans préjudice des dispositions prévues par le décret 2005-635 du 30 mai 2005 et ses arrêtés ministériels d'application, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des expéditions.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- **la nature et la quantité (masse) des déchets** ;

- le lieu de provenance ;
- l'identité du producteur ou fournisseur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des tests ou analyse de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyse) ;
- le lieu de stockage et la destination finale du déchet ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour chaque véhicule sortant du site, l'exploitant consigne sur le registre des expéditions :

- **la nature et la quantité (masse) des déchets ou produits** ;

- le lieu de destination ;
- l'identité du destinataire ;
- le devenir des déchets ou produits expédiés (élimination, traitement, valorisation, ...);
- la date et l'heure d'expédition ;
- l'identité du transporteur ;

Pour tout regroupement de déchets l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves sur le registre d'opérations » ;

Vu l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 susvisé qui dispose :

« Les eaux évacuées sont compatibles et conformes aux dispositions prévues par le gestionnaire du réseau de collecte de la ZAC. Ces eaux sont dirigées vers la station des Cinq-Ponts de Cholet.

Après décantation dans une fosse, les effluents non hydrocarburés transitent par un dégraisseur suivi d'un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau d'eau usées.

Les eaux de lavage de l'extérieur des citernes transitent par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public d'eaux usées.

Les résidus des traitements sont éliminés en tant que déchet.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau public d'eaux usées, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Valeurs limites
débit maximum sur 24h consécutives (m ³)	8 m ³
	Concentrations instantanées en mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5
MES	100 mg/l

Paramètres	Valeurs limites
DCO	2000 mg/l
DBO ₅	800 mg/l
Azote global (NGL) exprimé en N	150 mg/l
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanure	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Sulfures	1 mg/l
Nitrites	10 mg/l

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les caractéristiques ci-dessus des eaux résiduaires industrielles sont mesurées avant tout mélange avec les eaux usées sanitaires.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens pendant la durée du rejet. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois excéder le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection en date du 7 août 2024 de la société SARP OSIS Ouest domiciliée ZAC de l'Ecuyère, rue du Grand Pré à CHOLET 49 300, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la quantité totale de déchets dangereux présents sur site le jour de l'inspection est d'environ 84 tonnes ;
- les 3 cuves aériennes de 40 m³ chacune, contiennent des eaux hydrocarburées considérées comme des déchets dangereux ;
- les tonnages fournis par les logiciels ne correspondent pas aux quantités de déchets présents sur site ;
- les cuves de déchets liquides ne disposent pas de dispositif de mesure de niveau ;
- des dépassements des valeurs limites d'émissions sur les eaux résiduaires pour les paramètres suivants :
 - o MES (constat de l'inspection du 28 juin 2021, analyses des 17 août 2023, 14 septembre 2023 et 27 juin 2024)
 - o HCT (constat de l'inspection du 28 juin 2021, analyses des 17 août 2023, 14 septembre 2023 et 27 juin 2024)

- Fe+Al (constat de l'inspection du 28 juin 2021, analyses des 17 août 2023, 14 septembre 2023)
- Manganèse (analyses du 17 août 2023) et Sulfures (analyses du 27 juin 2024).

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et notamment la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La société SARP OSIS Ouest exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sise ZAC de l'Ecuyère, Rue du Grand Pré à CHOLET 49 300 est mise en demeure de respecter les articles 8.3.1, 8.3.4 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2010 – n°5 du 6 janvier 2010 et les articles 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2016 – n°569 du 22 décembre 2016 en :

– respectant la quantité maximale autorisée de déchets dangereux (DD) stockés sur site par son arrêté préfectoral d'autorisation soit 46 tonnes de déchets liquides (eaux hydrocarburées) et 2 tonnes de déchets dangereux diffus ;

– utilisant 1 unique cuve aérienne de 40 m³, pour stocker les eaux hydrocarburées (DD) ;

– utilisant 1 unique fosse de décantation étanche de 10 m³, pour les résidus de curages hydrocarburés (DD) ;

– installant des dispositifs de mesure de niveau sur les cuves de déchets liquides ;

– mettant en place un suivi précis des tonnages de déchets entrants et sortants ;

– procédant à une analyse mensuelle des eaux résiduaires sur les différents paramètres indiqués à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010, jusqu'à retour à la conformité des valeurs limites en concentration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant :

– met en place une analyse mensuelle des eaux résiduaires sur les différents paramètres indiqués à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010, jusqu'à retour à la conformité des valeurs limites en concentration.

– évacue les déchets en surplus pour respecter la quantité maximale autorisée de déchets dangereux (DD) stockés sur site par son arrêté préfectoral d'autorisation soit 46 tonnes de déchets liquides (eaux hydrocarburées) et 2 tonnes de déchets dangereux diffus ;

– utilise 1 unique cuve aérienne de 40 m³, pour stocker les eaux hydrocarburées (DD) ;

– utilise 1 unique fosse de décantation étanche de 10 m³, pour les résidus de curages hydrocarburés (DD) ;

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- installe des dispositifs de mesures de niveau sur les cuves de déchets liquides ;
- met en place un suivi précis des tonnages de déchets entrants et sortants ;

Article 2 – Les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 sont à transmettre à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de la réalisation de ces obligations.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée minimale de deux mois

Article 5 – En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la société SARP OSIS Ouest par lettre recommandée avec accusé réception.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture
 - Madame le Sous-préfet de CHOLET
 - Monsieur le Maire de la commune de CHOLET
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **08 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY